



# **MSD FRANCE**

Société par Actions Simplifiée au capital de 147.824,07 €  
Siège social : 34 avenue Léonard de Vinci - 92400 COURBEVOIE

417 890 589 RCS NANTERRE

## **S T A T U T S**

**Mis à jour le 13 décembre 2011**



**COPIE CERTIFIEE CONFORME  
A L'ORIGINAL**

**Guy EIFERMAN  
Président**





## **TITRE 1      **FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE****

### ***ARTICLE 1 - FORME***

La société est une société par actions simplifiée régie par les présents statuts et par les lois et règlements en vigueur.

La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

### ***ARTICLE 2 - OBJET***

La société a pour objet,

En tous pays, pour son compte ou pour le compte de tiers ou en participation, la recherche et le développement, la fabrication, le conditionnement et la vente de tous produits et médicaments pharmaceutiques humains et vétérinaires, chimiques, biologiques, cosmétiques, diététiques, hygiéniques et agricoles.

A cet effet, la société pourra accomplir toutes opérations industrielles, commerciales en ce compris marketing, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou à tout objet similaire ou connexe, y compris l'exploitation, l'achat, la prise en location, la cession de tous brevets d'invention et certificats d'addition ou d'utilité, de toutes marques de fabrique, et tous autres droits de propriété industrielle.

La société pourra agir pour son compte ou pour le compte de tiers et, soit seule, soit en participation, association ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, réaliser directement ou indirectement, en France ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

### ***ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE***

La Société a pour dénomination sociale :

**MSD France**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie, immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification de l'entreprise complété par la mention RCS suivi du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.



#### ***ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL***

Le siège social est fixé au 34 avenue Léonard de Vinci – 92400 COURBEVOIE.

Son transfert résultera d'une décision des Associés.

#### ***ARTICLE 5 - DUREE***

La durée de la Société est de quatre vingt dix neuf (99) années à compter du 3 mars 1998, date de son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés de Nanterre, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi.

### **TITRE II    **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS****

#### ***ARTICLE 6 - APPORTS***

Il a été apporté à la société, lors de la constitution et d'une augmentation de capital, la somme de soixante quinze mille six cents (75 600) euros.

Par convention en date du 31 mai 2011, approuvée par l'associé unique par décisions du 1<sup>er</sup> juillet 2011, il a été fait apport par Schering-Plough, société par actions simplifiée au capital de 119.437.619 euros, dont le siège social est 34, avenue Léonard de Vinci – 92400 Courbevoie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 542 041 363 RCS Nanterre, de sa branche complète et autonome d'activité regroupant l'intégralité des activités de Ventes et Marketing rattachées à l'établissement de Courbevoie ainsi que toutes les autres activités exercées au sein de l'établissement de Courbevoie ou depuis celui-ci, à l'exclusion des activités vétérinaires, pour une valeur nette de 144.417.434 euros, lequel a été rémunéré par la création de 421.904.200 actions nouvelles de 0,01 euro attribuées à Schering-Plough, au titre d'une augmentation de capital de 4.219.042 euros.

Par convention en date du 31 mai 2011, approuvée par l'associé unique par décisions du 1<sup>er</sup> juillet 2011, il a été fait apport par Laboratoires Merck Sharp & Dohme-Chibret, société en nom collectif, au capital de 21.520.000 euros, dont le siège social est 3, avenue Hoche – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 316 331 065 RCS Paris, de sa branche complète et autonome d'activité regroupant l'intégralité des activités de Ventes et Marketing rattachées à l'établissement de Paris ainsi que toutes les autres activités exercées au sein de l'établissement de Paris ou depuis celui-ci, pour une valeur nette de 361.557 161 euros, lequel a été rémunéré par la création de 10.562.609 actions nouvelles de 0,01 euro attribuées à Laboratoires Merck Sharp & Dohme-Chibret, au titre d'une augmentation de capital de 105.626,09 euros.



## ***ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL***

Le capital social est fixé à la somme de cent quarante-sept mille huit cent vingt-quatre euros et sept centimes (147.824,07 euros) et divisé en quatorze millions sept cent quatre-vingt-deux mille quatre cent sept (14.782.407) actions de un centime d'euro (0,01 euro) chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

## ***ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL***

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, par décision des Associés. Lors de toute décision d'augmentation du capital, les Associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet d'en fixer les conditions et modalités et de modifier les statuts en conséquence.

## ***ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS***

Les actions souscrites en numéraire lors de la constitution ou lors d'augmentations de capital ultérieures doivent être libérées dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## ***ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS***

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les comptes et le registre tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités précisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## ***ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS***

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et, en cas d'augmentation de capital, à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les cessions d'actions s'opèrent, à l'égard de la Société et des tiers, par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire; les mouvements sont préalablement inscrits sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par les Associés sont libres.



## ***ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS***

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Associés.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers des Associés ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Associés.

## **TITRE III    **DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE****

### ***ARTICLE 13 - PRESIDENT***

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Au cours de la vie sociale, le Président est désigné et le cas échéant révoqué, par décision des Associés.

Le Président, est nommé par les Associés, pour une année s'entendant de la période courue entre deux décisions des Associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le mandat du Président est renouvelable. Le Président peut être révoqué à tout moment sans motif.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut cumuler son mandat avec un contrat de travail.

Les délégués du comité d'entreprise exerceront le cas échéant les droits qui leur sont accordés à l'article L. 432-6 du Code du Travail, auprès du Président ou de tout mandataire désigné par le Président.



## **ARTICLE 14 - POUVOIRS DU PRESIDENT**

Le Président représente la société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, à l'exception des pouvoirs qui relèvent de la compétence exclusive des Associés.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, les Associés pourront décider, à titre de mesure d'ordre interne et sans que cela soit opposable aux tiers, toutes limitations de pouvoirs qu'il jugerait approprié et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

Le Président peut consentir à tous mandataires et fondés de pouvoirs de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

## **ARTICLE 15 - AUTRES DIRIGEANTS - COMITES**

1. Un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, ayant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, peuvent être désignés par décision des Associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général (ou Directeur Général Délégué), les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient dirigeants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

L'étendue et la durée des pouvoirs conférés à chaque Directeur Général (ou Directeur Général Délégué), sont déterminés par la décision qui le nomme. Ce dernier pourra bénéficier des mêmes pouvoirs que le Président. Les limitations de pouvoirs applicables au Président seront applicables à chaque Directeur Général (et/ou Directeur Général Délégué).

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président, les Directeurs Généraux (et/ou Directeurs Généraux Délégués) en exercice conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les Directeurs Généraux (et/ou Directeurs Généraux Délégués) sont révocables à tout moment par décision des Associés. La révocation n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Les Directeurs Généraux (et/ou Directeurs Généraux Délégués) peuvent cumuler leur mandat avec un contrat de travail.



2. En outre, les Associés peuvent nommer tout autre dirigeant, associé ou non, dont il déterminera le titre, l'étendue des pouvoirs, la durée des fonctions et les modalités de rémunération. Ce dernier pouvant cumuler ses fonctions avec des fonctions salariales au sein de la société. Les dirigeants sont révocables à tout moment par décision des Associés, sans nécessité de justes motifs ni indemnité de révocation.

Conformément aux dispositions des articles L 5124-2 et suivants et L 5142-1 et suivants du Code de la Santé Publique, les Associés désigneront le Directeur Général Pharmacien Responsable pour l'activité de santé humaine et le Directeur Général Pharmacien ou Vétérinaire Responsable pour l'activité de santé animale.

Le Directeur Général Pharmacien Responsable et le Directeur Général Pharmacien ou Vétérinaire Responsable ont la qualité de dirigeants au sens des dispositions de l'article L. 227-8 du code de commerce.

Le Directeur Général Pharmacien Responsable et le Directeur Général Pharmacien ou Vétérinaire Responsable sont désignés par les Associés pour une durée d'une année, s'entendant de la période courue entre deux décisions des Associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Directeur Général Pharmacien Responsable et le Directeur Général Pharmacien ou Vétérinaire Responsable sont rééligibles.

Le Directeur Général Pharmacien Responsable et le Directeur Général Pharmacien ou Vétérinaire Responsable sont révocables à tout moment par décision des Associés.

Les fonctions du Directeur Général Pharmacien Responsable et du Directeur Général Pharmacien ou Vétérinaire Responsable prendront fin par l'arrivée du terme, la démission, la révocation.

Le Directeur Général Pharmacien Responsable assumera les missions mentionnées à l'article R.5124-36 du code de la sante publique.

Le Directeur Général Pharmacien ou Vétérinaire Responsable assumera les missions mentionnées à l'article R. 5142-35 du code de la Santé Publique.

Les Associés désigneront également, conformément aux dispositions dudit code, les Pharmaciens Responsables Intérimaires et les Pharmaciens ou Vétérinaires Responsables Intérimaires, chargés de remplacer le titulaire en cas d'absence ou d'empêchement.

3. Les Associés peuvent décider d'instituer au sein de la Société tout Comité ou autre organe collégial qu'il estimera nécessaire ou utile, ainsi que les conditions de son fonctionnement.



## ***ARTICLE 16 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DES AUTRES DIRIGEANTS***

La rémunération du Président et, le cas échéant, des Directeurs Généraux, est déterminée par décision des Associés.

Le Président et, le cas échéant, les Directeurs Généraux, ne peuvent prétendre à aucune indemnité au titre de la cessation, pour quelque raison que ce soit, de leur mandat.

## ***ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS ET/OU ASSOCIES (Président, Directeur Général)***

Les conventions passées entre la Société et l'un de ses dirigeants, ses Associés ou la société contrôlant ces associés au sens de l'article L.233-3 du code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle ou d'information prescrites par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Directeurs Généraux (Directeurs Généraux Délégués) de la Société.

## ***ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES***

Les Associés nomment, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, pour six exercices, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ainsi qu'un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Le ou les commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

## **TITRE IV    DECISIONS DES ASSOCIES**

### ***ARTICLE 19 - DECISIONS DES ASSOCIES***

Les Associés exercent les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés dans les SAS pluri-personnelles; ils ne peuvent déléguer leurs pouvoirs sauf dans le cas prévu à l'article 8 ci-dessus. Ils se prononcent sous la forme de décisions unilatérales portant tant sur le fonctionnement courant de la Société que sur les modifications des statuts.

### ***ARTICLE 20 – INSCRIPTION DE PROJETS DE RESOLUTIONS PAR LE COMITE D'ENTREPRISE***

Dans le cadre de l'approbation des comptes, les demandes d'inscription des projets de décisions sont adressées dans un délai maximum de cinq mois suivant la clôture de l'exercice fiscal par le Comité d'Entreprise représenté par l'un de ses membres mandaté à cet effet, au



siège social de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de décision qui peut être assorti d'un bref exposé des motifs.

Le délai sera réduit à cinq (5) jours suivant l'information de la date prévue pour la délibération des Associés, pour toute autre délibération.

Le président accuse réception des projets par lettre recommandée, adressée au représentant du comité d'entreprise mentionné ci-dessus, dans le délai de trois jours à compter de la réception de ces projets.

#### ***ARTICLE 21 - PROCES-VERBAUX***

Les décisions des Associés sont constatées par des procès-verbaux répertoriés dans un registre, coté et paraphé dans les conditions réglementaires, tenu au siège social. Les procès-verbaux sont signés par les Associés. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou un Directeur Général.

#### **TITRE V      **COMPTES - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES - DOCUMENTS DE GESTION PREVISIONNELLE****

#### ***ARTICLE 22 - COMPTES SOCIAUX - EXERCICE SOCIAL – COMPTES DE GESTION PREVISIONNELLE***

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

L'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion sur l'exercice social et, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe ainsi que les documents de gestion prévisionnelle sont établis et arrêtés par le Président, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les Associés approuvent les comptes annuels et décide l'affectation des résultats dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice social.

Lorsque les Associés n'exercent pas les pouvoirs de direction, les comptes annuels, le rapport de gestion, le ou les rapport(s) du Commissaire aux Comptes ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe lui sont adressés par le Président quinze jours au moins avant l'expiration du délai de six mois prévu à l'alinéa ci-dessus. A compter de cet envoi, l'inventaire est tenu, au siège social ou au lieu de la direction administrative de la Société, à la disposition des Associés.



## ***ARTICLE 23 - BENEFICE DISTRIBUTABLE - DIVIDENDES***

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué aux Associés, qui peuvent également décider de prélever sur ledit bénéfice toutes sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

En outre, les Associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par les Associés. Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

## ***ARTICLE 24 - PERTE DU CAPITAL***

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les Associés décident, dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des Associés est publiée.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.



## **TITRE VI    DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS**

### ***ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION***

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière de la durée de la Société, la dissolution de celle-ci intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision des Associés.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social aux Associés personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social aux Associés n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition, ou le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

### ***ARTICLE 26 - CONTESTATIONS***

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution, entre les Associés ou un dirigeant et la Société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du ressort du siège social.

\* \* \*

